

ARRÊTÉ 2019-06
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT PLUS EN DÉTAIL LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU
LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX »)

BUT : Démontrer l'adoption du processus de plainte et de rétablissement en matière de bien-être des animaux accepté dans l'industrie par l'Office et son engagement envers son application concertée.

ATTENDU que les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ont collaboré avec l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick à la création du processus de plainte et de rétablissement en matière de bien-être des animaux;

ATTENDU que ce processus a été accepté par tous les membres de l'industrie laitière de la province;

ATTENDU que l'Office a accepté ce processus et a convenu de participer à son affiliation telle qu'énoncée;

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés qu'il juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick et, de ce fait, qu'il estime nécessaire et opportun que le présent arrêté soit adopté afin d'améliorer la qualité du lait et de poursuivre la production du lait selon les modalités appropriées au Nouveau-Brunswick;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait* – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés.

1. TITRE

- a) Le présent arrêté peut être cité sous le titre Arrête 2019-06 sur le bien-être des animaux.

2. DÉFINITIONS

- a) Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

3. PROCESSUS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- a) L'Office participe à tout traitement de plaintes touchant le bien-être des animaux sur une ferme laitière dans la province en veillant à l'exécution des obligations décrites à l'annexe I du présent arrêté dans le cadre de son processus de plainte et de rétablissement en matière de bien-être des animaux accepté par l'industrie.

4. EXÉCUTION

- a) Le présent arrêté peut être exécuté conformément aux dispositions relatives à l'application prévues dans le Règlement 2002-85 de la *Loi sur les produits naturels* et dans le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

5. INTERDICTION

- a) Il est interdit de créer de faux dossiers ou de fournir de faux renseignements aux fins du présent arrêté.

6. ABROGATION, RÉVISION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) L'Office peut réviser le présent arrêté sur une base annuelle ou au moment où il juge nécessaire et opportun de le faire.
b) Le présent arrêté entre en vigueur le 27 juin 2019.

La présente est la version française de l'arrêté signée par le président et le secrétaire de l'Office.